

Volet B

# Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Rése au Moni bel



Déposé / Raçu la

2 0 FEV. 2013

au greffe du tribunal de l'entreprise

N° d'entreprise

72.96962

Dénomination

(en entier): LIVE DIFFUSION ASBL

(en abrégé): LIVE DIFFUSION

Forme juridique: ASBL

Siège: 11 PLACE DE LA PETITE SUISSE, 1050 IXELLES

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Les fondateurs soussignés :

- Madame DELISE Marie-Christine, Belge, née à Cuesmes le 08/02/1961 et domiciliée Rue aux Racines 23A, à 1440 Braine-Le-Château
- 2. Monsieur FINET Julien, Belge, né à Etterbeek le 31/10/1989 et domicilié à Chemin des postes, 195 à 1410 Waterioo
- 3. Monsieur BREUER Nicolas, Belge, né à Verviers le 17/03/1979 et domicilié Rue Léon Lepaon 18 à 4801. Siembert

Ont convenu de constituer, sous seing privé, une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 dont ils ont arrêté les statuts suivants.

TITRE I

**DENOMINATION - SIEGE SOCIAL** 

Article 1 – L'association est dénommée « LIVE DIFFUSION ». Cette dénomination, immédiatement suivie des mots "association sans but lucratif", ou de l'abréviation "ASBL" écrits lisiblement et en toutes lettres, sera mentionnée sur tous les actes, factures, avis, annonces, publications et autres pièces de ladite association.

Article 2 -- Son siège social est établi à 1050 lxelles, Place de la Petite Suisse 11 dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Le Conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège dans un autre lieu par décision de l'Assemblée générale.

TITRE II OBJET -- DUREE

Article 3 - Objet

L'association a pour objet toute activité visant la production, la promotion, la diffusion, la décentralisation et, plus généralement, la création, la réalisation, la gestion, le soutien et l'organisation d'œuvres, spectacles, produits, événements, manifestations et activités à caractère artistique, culturel, événementiel, social, audiovisuel, etc. destinés au public ou non, en Belgique ou à l'étranger. En ce compris, l'accompagnement, le développement et la promotion d'artistes ou porteurs de projets de quelle que nature que ce soit ainsi que toute activité de promotion et de relation publique, de management et de conseil en stratégie de communication.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet (en ce compris des actes commerciaux ou réputés comme tels). Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. De plus elle peut accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des entreprises ou organismes, publics ou privés, poursuivant le même objet ou non ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de celui-ci.

En vue de la réalisation de son objet social, l'association peut entre autres, acquérir, recevoir, gérer tous biens meubles et immeubles, solliciter tous subsides d'institutions publiques ou privées, recevoir tous legs et donations, disposer de tous prêts, constitution, avances, ou rentrées de fonds périodiques ou non et accomplir, d'une manière générale, tous actes d'administration, de disposition, d'acquisition ou d'obtention dans le cadre de son activité, nécessaire à son activité.

Article 4 – L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment dans la forme et sous les conditions requises pour les modifications aux statuts.

TITRE III

MEMBRES - ADMISSION - DEMISSION - EXCLUSION

Article 5 - L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Article 6 - Membres effectifs

Les membres effectifs disposent de tous les droits et obligations accordés aux membres visés dans la loi sur les associations sans but lucratif.

Le nombre de membres effectifs n'est pas limité mais ne peut être inférieur à trois.

Les fondateurs susmentionnés sont les premiers membres effectifs.

Les membres effectifs ne payent pas de cotisation annuelle.

Toute personne physique et/ou personne morale qui désire favoriser le but de l'association peut poser sa candidature en qualité de membre effectif, pour autant qu'elle respecte les conditions suivantes :

- -Les personnes physiques doivent être majeures.
- -Les personnes morales désignent une personne physique, mandataire ou organe, pour les représenter dans l'association.
- -Les candidats membres adressent leur candidature à l'Assemblée générale avec leur identification complète. Celle-ci se prononcera sur l'acceptation du candidat lors de sa première réunion suivante. Au moins 3 membres effectifs seront présents à cette réunion. La décision est prise à la majorité absolue (plus de 50%) des voix valablement exprimées. L'Assemblée générale décide souverainement et sans motivation.

### Article 7 - Membres adhérents

Les membres adhérents sont des personnes physiques ou des personnes morales.

Le nombre de membres adhérents est illimité.

Les membres adhérents payent une cotisation annuelle déterminée par l'Assemblée générale. Ce montant ne peut être supérieur à 5000€. La cotisation pourra être répartie mensuellement. Un droit d'entrée unique peut être demandé avec un maximum de 500€.

Toute personne physique et/ou personne morale qui désire apporter son soutien à l'association peut être membre adhérent de l'association pour autant qu'elle respecte les conditions suivantes :

-Les personnes physiques doivent être majeures.

-Les personnes morales désignent une personne physique, mandataire ou organe, pour les représenter dans l'association.

-La candidature renseigne l'identité complète et est adressée au Conseil d'administration de l'association. Elle implique l'adhésion aux statuts et au règlement de l'association. Le Conseil d'administration décide souverainement et sans motivation.

Les membres adhérents sont régulièrement informés des activités de l'association et peuvent préteridre à tous les services de celle-ci dans le cadre de son objet statutaire. Ils bénéficieront également d'avantages liés à la qualité de membre adhérent. Les membres contribuent à l'objet et au fonctionnement de l'association et soutiennent cette dernière par une cotisation.

### Article 8 - Registre des membres

Le Conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre contient les mentions prévues par la loi. Tous les membres effectifs peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

### Article 9 - Démission - Exclusion

Chaque membre de l'association est en droit de quitter l'association en remettant sa démission à l'attention du Conseil d'administration.

Les membres qui ne payent pas les cotisations qu'ils sont tenus de payer, peuvent, sur décision du Conseil d'administration, être considérés comme démissionnaires après rappel.

Les membres sont réputés démissionnaires de facto dès lors qu'ils ne respectent plus les conditions de leur statut.

L'exclusion d'un membre adhérent est décidée par le Conseil d'administration qui peut déléguer ce pouvoir à la personne chargée de la gestion journalière.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Le Conseil d'administration peut, dans l'attente d'une décision de l'Assemblée générale, suspendre les membres qui se seraient rendus coupables d'actes contraires aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Le membre démissionnaire, suspendu, exclu ou décédé, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer, requérir ou relever, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni remboursement de cotisation sociale ou de fonds engagés. La cotisation de l'exercice en cours reste due.

### TITRE IV ASSEMBLEE GENERALE

Article 10 - Composition - Réunion - Convocation

L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

L'Assemblée générale est convoquée au moins une fois par an par le/la membre qui assume la présidence, par simple lettre ou courriel envoyé aux membres de l'Assemblée générale, au moins 8 jours avant la date fixée pour la réunion. L'ordre du jour est joint à la convocation. L'Assemblée générale ne pourra délibérer sur aucun point ne figurant à l'ordre du jour, sauf si deux tiers des membres présents en expriment la volonté.

L'association peut organiser une participation des membres à la réunion de l'Assemblée générale par vidéoconférence, conférence téléphonique ou autre moyen de communication à distance. Dans les limites autorisées par la loi, l'Assemblée générale peut être convoquée et tenue par procédure écrite, en ce compris les mails.

### Article 11 - Pouvoirs

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle détient les pouvoirs qui lui sont expressement reconnus par la loi et par les présents statuts.

Sont réservées à sa compétence :

- -les modifications aux statuts sociaux ;
- -la nomination et la révocation des administrateurs ; l'exclusion de membres effectifs ;
- -le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires au compte, désignés pour épauler le Conseil d'administration dans la tenue des comptes de l'association ;
  - -la nomination du poste de Président(e) ;
  - -l'approbation des budgets et des comptes ;
  - -la dissolution volontaire de l'association :
- -la nomination et la révocation de tous les agents, employés et membres du personnel de l'association, et la définition de leurs attributions et rémunérations ;
  - -la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
  - -toutes les hypothèses où les statuts l'exigent.

### Article 12 - Pouvoir votal - Procuration

Chaque membre effectif à un droit de vote égal à l'Assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Chaque membre, ne peut être porteur que d'une procuration.

### Article 13 - Majorité

Les décisions sont prises à la majorité absolue (plus de 50%) des voix valablement exprimées. En cas de parité des suffrages, la voix du Président, ou en son absence celle du membre fondateur faisant fonction de président, est déterminante.

# Article 14 - Modifications statutaires - Dissolution

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer ou prendre de décision sur les modifications des statuts ou la dissolution de l'association que lorsque leur objet est explicitement mentionné dans la lettre de convocation et lorsque les deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés à l'Assemblée. Si deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première Assemblée, le Conseil d'administration doit convoquer une deuxième Assemblée qui sera tenue au plus tôt le trentième jour suivant la date de la première Assemblée gènérale. Les mêmes modalités de décision prévalant, cette Assemblée peut délibérer quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés.

### Article 15 - Registre des procès-verbaux - Publicité

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées au registre des procès-verbaux, signé par le Président de la séance. Ce registre est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance sans toutefois déplacer le registre. Toute modification des statuts doit être publiée aux annexes au Moniteur belge, il en va de même des nominations, des démissions ou destitutions d'administrateurs. Les décisions de l'Assemblée générale et celles du tribunal concernant la dissolution de l'association, les conditions de liquidation et la désignation des liquidateurs, ainsi que les noms, la profession et le domicile des liquidateurs, sont publiés sous forme d'extraits aux annexes au Moniteur belge.

# TITRE V CONSEIL D'ADMINISTRATION

# Article 16 - Composition - Démission

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé d'un minimum de 2 personnes choisies parmi les membres effectifs de l'association. Les membres du Conseil d'administration sont désignés, à la majorité absolue (plus de 50%) des voix valablement exprimées, par l'Assemblée générale pour une durée illimitée et sont en tout temps destituables par cette dernière.

Est démissionnaire de plein droit, l'administrateur qui perd la qualité de membre ou qui n'assiste pas à trois réunions consécutives, ou qui adresse une lettre de démission au siège de l'association notifiant son désir de se retirer du Conseil d'administration.

Les membres démissionnaires assumeront toutefois les engagements pris par le Conseil d'administration jusqu'à ce que l'Assemblée générale leur ait octroyé décharge et pourvu à leur remplacement.

### Article 17 - Mandat

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gracieux.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'Assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

De par leur fonction, les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle en ce qui concerne les engagements de l'association et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Le Conseil désigne parmi ses membres un Président, un Vice-président et un Secrétaire.

### Article 18 - Pouvoirs

Le Conseil d'administration représente et engage l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par les statuts à l'Assemblée générale sont de la compétence du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration pourra déléguer sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association ainsi que la représentation de l'association, avec usage de la signature afférente à cette gestion, comme stipulé à l'article 21.

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés par le Président ou, le cas échéant, par la personne en charge de la gestion journalière agissant individuellement ou par un Vice-président et un administrateur agissant conjointement.

Le cas échéant, le Conseil d'administration ainsi que l'organe de gestion journalière nomment, tous les agents employés et membres du personnel de l'association et les destituent ; ils déterminent leurs occupations et traitements.

### Article 19 - Réunions - Convocations - Invitations

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois que les intérêts de l'association le requièrent, sur convocation du Président par simple lettre ou courriel envoyé aux administrateurs au moins 8 jours avant la date fixée pour la réunion.

En cas d'empêchement ou d'absence du Président, la réunion est présidée par le Vice-président ou, à défaut, par l'administrateur le plus ancien. Un administrateur peut se faire représenter aux réunions du Conseil par un autre administrateur, chaque administrateur ne peut être porteur que d'une procuration.

Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

### Article 20 - Décisions - Procès-verbaux

Le Conseil ne peut prendre de décisions que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Le cas échéant, un deuxième Conseil sera convoqué et délibérera quel que soit le nombre de membres présents, à la majorité absolue (plus de 50%) des voix valablement exprimées. En cas de parité, la voix du Président ou en son absence de l'administrateur le plus ancien qui préside le Conseil d'administration sera prépondérante.

A chaque réunion du Conseil d'administration, des procès-verbaux sont rédigés. Ils sont portés sur un registre destiné à cet effet après approbation par les membres présents. Ils sont signés par le Président de la séance.

L'administrateur qui possède des intérêts contraires à ceux de l'association dans une décision présentée au Conseil d'administration, est tenu d'en avertir le Conseil et de s'abstenir lors de la délibération et du vote.

### TITRE VI GESTION JOURNALIÈRE

# Article 21 --

La gestion journalière ainsi que la représentation de l'association pourront être confiées à un organe de gestion agissant individuellement. Le mandat peut être gratuit ou non.

La personne chargée de la gestion journalière et de la représentation est nommée par l'Assemblée générale pour une durée illimitée. Elle est révoquée uniquement par l'Assemblée générale par décision à la majorité absolue (plus de 50%) des voix valablement exprimées.

Chaque partie est en droit de mettre fin au mandat en le notifiant par écrit ou mail, en respectant un préavis de 6 mois.

La gestion Journalière comporte notamment, sans que cette énumération soit limitative, la gestion des relations avec le groupe-cible bénéficiaire des activités mises en œuvre par l'association, la gestion opérationnelle, la gestion du personnel de l'association, la perception de toutes sommes et valeurs revenant à l'association, le paiement de toutes sommes dues par l'association, etc.

Réservé au Moniteur belge Volet B - Suite

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 - Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée générale, statuant à la majorité absolue (plus de 50%) des voix valablement exprimées. Le ROI ne peut déroger aux présents statuts. Il ne peut à ce propos fixer les droits et obligations des membres adhérents, ceux-ci étant mentionnés dans les présents statuts uniquement.

Article 23 - Budget et comptes

L'exercice social commence le 1er juillet pour se terminer le 30 juin.

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale par le Conseil d'administration.

L'Assemblée générale peut désigner un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il sera alors nommé pour trois ans et rééligible.

Article 24 - Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution de l'association, conformément à la loi, les opérations de liquidation seront assumées par un liquidateur désigné par l'Assemblée générale. L'Assemblée générale déterminera la destination des biens de l'association en leur donnant une affectation aussi proche que possible de l'objet social de l'association.

L'association ne sera pas dissoute en cas de décès d'un administrateur ou membre. Dans le cas où le nombre d'administrateurs serait inférieur au minimum légal, une Assemblée générale extraordinaire sera organisée afin de nommer un administrateur supplémentaire.

Article 25 – Droit supplétif

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

L'Assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateur :

Madame DELISE Marie-Christine, Belge, née à Cuesmes le 08/02/1961 et domiciliée Rue aux Racines 23A, à 1440 Braine-Le-Château

Monsieur FINET Julien, Belge, né à Etterbeek le 31/10/1989 et domicilié à Chemin des postes, 195 à 1410 Waterloo

Qui acceptent.

Les administrateurs ont désigné en qualité de :

Présidente : DELISÉ Marie-Christine Secrétaire et Trésorier : FINET Julien

Qui exercent les pouvoirs qui leur reviennent selon la loi et les statuts et qui acceptent.

Par exception à l'article 23, le premier exercice débutera le jour du dépôt des présents statuts au greffe pour se clôturer le 30/06/2020.

Par exception à l'article 10, la première Assemblée générale se tiendra en 2020.

Fait en deux exemplaires à Ixelles, le 15 février 2019.

Marie - Christine Delise Administrateur

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers